



DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Valeurs mobilières canadiennes et questions liées à l'audit

T2 2021

kpmg.ca/fr

Table des matières

Ce numéro présente un résumé des questions liées à la réglementation et à l'audit nouvellement entrées en vigueur et à venir au Canada, pour le trimestre clos le 30 juin 2021.

03

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

- 03 Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières
- 03 Dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage et directives connexes
- 04 Allègement transitoire pour les organismes de placement collectif relativement à l'option des frais d'acquisition reportés

05

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

- 05 Modifications proposées aux obligations d'information continue

07

Questions liées à l'audit

- 07 Audits d'entités peu complexes
- 07 Fraude
- 07 Audits de groupe
- 07 Gestion de la qualité par les cabinets

Valeurs mobilières canadiennes : nouvelles directives

Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières

En mai 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié le *Règlement 52-112 sur l’information concernant les mesures non conformes aux PCGR et d’autres mesures financières*. Le nouveau règlement élargit les directives existantes qui sont énoncées dans l’Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR*. Les directives concordent dans une large mesure avec les obligations d’information applicables lorsqu’une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l’information historique ou prospective est mentionnée dans une communication écrite.

Le règlement introduit des catégories supplémentaires de mesures pour lesquelles les informations à fournir sont moindres :

- les ratios non conformes aux PCGR;
- les mesures de gestion du capital;
- le total des mesures sectorielles;
- les mesures financières supplémentaires.

Lorsqu’une mesure financière non conforme aux PCGR est incluse dans une autre mesure (un ratio non conforme aux PCGR, voire une mesure de gestion du capital), cette mesure financière non conforme aux PCGR doit être communiquée et toutes les obligations en matière d’informations à fournir qui s’appliquent aux mesures financières non conformes aux PCGR doivent être respectées.

Le règlement permet que certaines informations à fournir renvoient au rapport de gestion d’un émetteur (p. ex., la composition de la mesure, l’utilité de la mesure, les changements apportés à la mesure, le rapprochement quantitatif) qui a été déposé simultanément ou antérieurement à l’autre document concerné. Si l’autre document est un communiqué sur les résultats, le rapprochement quantitatif peut ne pas faire l’objet d’un renvoi.

Dans le cas des émetteurs assujettis, le règlement s’applique aux documents déposés pour un exercice clos à compter du 15 octobre 2021 (c.-à-d. que ce n’est pas requis pour le troisième trimestre dans le cas des entités dont l’exercice coïncide avec l’année civile). Les fonds d’investissement assujettis au Règlement 81-106, les émetteurs étrangers visés et les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC sont exempts de cette exigence. Dans le cas des émetteurs non assujettis, le règlement s’applique aux documents visés déposés après le 31 décembre 2021.

Dispenses de prospectus et d’inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage et directives connexes

En juin 2021, les ACVM ont publié le *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d’inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* et l’Avis 45-329 de leur personnel, *Indications sur le recours aux dispenses de prospectus et d’inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*. L’avis du personnel comporte deux annexes, l’une destinée aux entreprises et l’autre aux portails de financement.

Sous réserve de l’approbation des ministres compétents, le règlement entrera en vigueur le 21 septembre 2021.

Le règlement offre un cadre national harmonisé visant à faciliter le financement participatif en capital pour les entreprises en démarrage et les émetteurs à un stade précoce.

Le règlement prévoit :

- une dispense de l’obligation de prospectus (la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage), qui permet à un émetteur de placer des titres admissibles par l’intermédiaire d’un portail de financement en ligne;
- une dispense de l’obligation d’inscription à titre de courtier pour les portails de financement qui facilitent les placements

en ligne par des émetteurs qui se prévalent de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage.

Le produit brut total réuni par le groupe de l’émetteur au cours des 12 mois précédant la clôture du placement par financement participatif ne doit pas excéder 1 500 000 \$. Lorsque l’entité se prévaut de l’exemption, l’Annexe 45-110A1, *Document d’offre*, doit être remplie et fournie au portail de financement. La même annexe doit également être fournie à l’autorité en valeurs mobilières avec l’Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, au plus tard 30 jours après le placement par financement participatif. L’émetteur et le portail de financement doivent satisfaire à de nombreuses autres exigences.

L’Annexe A de la publication indique les principales différences entre le règlement et les décisions générales existantes.

Allègement transitoire pour les organismes de placement collectif relativement à l’option des frais d’acquisition reportés

Les ACVM ont publié des modifications au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* afin d’interdire aux organismes de placement collectif (« OPC ») de verser des commissions au moment de la souscription aux courtiers, entraînant l’abandon de toute forme de modèle de rémunération correspondant à l’option des frais d’acquisition reportés. Afin de donner aux courtiers le temps d’abandonner cette option, l’interdiction de l’option des frais d’acquisition reportés n’entrera en vigueur que le 1^{er} juin 2022 (ce qui est appelé la période de transition).

Certaines autres réformes axées sur le client et concernant les dispositions renforcées relatives aux conflits d’intérêts et les dispositions relatives à la convenance au client (y compris l’obligation de donner préséance aux intérêts du client) entrent en vigueur le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2021. Par conséquent, il y aura une période de chevauchement d’environ 11 mois entre la date d’entrée en vigueur des dispositions renforcées relatives aux conflits d’intérêts et l’interdiction de l’option des frais d’acquisition reportés, et de 5 mois entre les dispositions relatives à la convenance au client donnant préséance aux intérêts du client et l’interdiction de l’option des frais d’acquisition reportés.

Afin de résoudre les questions soulevées par le chevauchement des périodes, les ACVM ont décidé d’accorder un allègement à l’égard de ces normes accrues relativement à la vente des produits touchés par l’option des frais d’acquisition reportés, pendant la période de transition.

Les autres réformes axées sur le client s’appliqueront à compter de la date de mise en œuvre initiale.

Les allègements adoptés à titre de dispositions générales entreront en vigueur le 30 juin 2021 et prendront fin le 1^{er} juin 2022.

Valeurs mobilières canadiennes : directives proposées

Modifications proposées aux obligations d’information continue

En mai 2021, les ACVM ont publié des projets de modifications au *Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue* et sollicité des commentaires sur un projet de régime d’information semestrielle pour les émetteurs émergents.

La date limite de réception des commentaires est le 17 septembre 2021.

Modifications proposées

Les modifications proposées au Règlement 51-102 transforment l’obligation de dépôt des documents annuels et intermédiaires des émetteurs assujettis (sauf les fonds d’investissement). Plus précisément, les nouveaux documents suivants seraient désormais obligatoires :

- Déclaration d’information annuelle
 - Pour l’émetteur assujetti qui n’est pas émetteur émergent : regroupe en un seul document les états financiers annuels, le rapport de gestion et la notice annuelle.
 - Pour l’émetteur assujetti : regroupe en un seul document les états financiers annuels et le rapport de gestion.

Si l’émetteur émergent a l’intention d’être admissible au régime du prospectus simplifié, il a le choix de déposer une notice annuelle distincte ou de la regrouper avec les autres documents au sein d’un seul document comme le ferait un émetteur non émergent.
- Déclaration d’information intermédiaire
 - Regroupe en un seul document le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion (ou, le cas échéant, les faits saillants trimestriels).

De plus, les ACVM ont simplifié et clarifié certaines obligations d’information relatives au rapport de gestion et à la notice annuelle.

Les modifications proposées au Règlement 51-102 entraîneront également certaines modifications corrélatives et autres à des règlements et politiques applicables aux émetteurs assujettis.

Les modifications définitives devraient entrer en vigueur le 15 décembre 2023, et leur application sera requise pour le premier exercice se terminant le 15 décembre 2023 ou après cette date. L’émetteur peut déposer volontairement les déclarations avant cette date. Si une déclaration d’information intermédiaire est volontairement déposée avant une déclaration d’information annuelle, le rapport de gestion doit remplir les obligations d’information dans la déclaration d’information annuelle.

Commentaires sur le projet de régime d’information semestrielle

Les ACVM sollicitent également des commentaires sur le projet de régime d’information semestrielle pour les émetteurs émergents. Plus précisément :

- le projet serait restreint aux émetteurs émergents qui ne sont pas des émetteurs inscrits auprès de la SEC;
- l’adhésion au projet serait volontaire;
- il serait obligatoire de fournir de l’information de remplacement pour les périodes intermédiaires où aucun état financier ni rapport de gestion ne serait déposé.

L’émetteur fournirait l’information de remplacement par voie de communiqué dans les 60 jours suivant la fin de sa période intermédiaire. L’information ainsi fournie par l’émetteur comprendrait :

- une mise à jour sur ses activités d’exploitation, ses principaux jalons opérationnels, ses engagements, les événements imprévus, les risques qui auront

vraisemblablement une incidence importante sur ses activités d’exploitation et tout changement significative survenu dans l’information déjà fournie concernant l’emploi du produit tire de tout financement;

- les renseignements et les événements importants, notamment les suivants :
 - l’émission ou l’annulation de titres;
 - les changements et les nouveautés en matière de poursuites ou de responsabilité;
 - les changements et les nouveautés relativement aux mécanismes de financement;

- les manquements aux conditions de mécanismes de financement;
- les changements dans sa situation financière;
- son incapacité d’acquitter des dettes à leur échéance;
- les opérations entre parties liées.

Certaines obligations demeureraient applicables, notamment :

- les obligations de déclaration de changement important;
- les obligations de déclaration d’acquisition d’entreprise concernant les acquisitions significatives;
- les exigences d’information occasionnelle encore applicables.

Questions liées à l’audit

Audits d’entités peu complexes

Le Conseil des normes d’audit et de certification (« CNAC ») a fait part aux membres canadiens du Conseil des normes internationales d’audit et d’assurance (IAASB) de ses commentaires sur le projet de l’IAASB visant l’élaboration d’une norme distincte applicable aux audits d’entités peu complexes (« EPC »). Les commentaires du CNAC portaient notamment sur ce qui suit :

- le degré de jugement inhérent à l’appréciation des caractéristiques associées à la complexité et le seuil (nombre minimal de ces caractéristiques que présente une entité) à partir duquel l’application de la norme distincte n’est plus appropriée;
- la compréhension des conséquences (travaux, rapports, etc.) qu’entraînerait le passage des Normes internationales d’audit (ISA) à la norme distincte pour l’audit des EPC;
- l’approche proposée pour la tenue à jour de la norme distincte, y compris la possibilité d’apporter des modifications de portée limitée, au besoin.

Le CNAC prévoit d’approuver un document de travail canadien sur les audits d’états financiers d’EPC lors de sa réunion de juillet 2021.

Fraude

Le CNAC a fait part aux membres canadiens de l’IAASB de ses commentaires sur les questions liées aux informations recueillies par l’IAASB sur la norme ISA 240, *Responsabilités de l’auditeur concernant les fraudes lors d’un audit d’états financiers*. Il a notamment été question :

- des moyens de tenir compte du risque de fraude présumé dans la comptabilisation des produits;
- des façons d’améliorer les paragraphes d’introduction de la norme pour clarifier les responsabilités de l’auditeur concernant la fraude;
- de la possibilité de conserver la définition de la fraude, en y ajoutant des directives supplémentaires pour préciser comment d’autres concepts, tels la corruption et les pots-de-

vin, peuvent se répercuter sur les responsabilités de l’auditeur concernant la fraude;

En fonction des informations recueillies, l’IAASB prévoit d’approuver une proposition de projet de révision de la norme ISA 240 lors d’une prochaine réunion.

Audits de groupe

Le CNAC a fait part aux membres canadiens de l’IAASB de ses commentaires sur des questions concernant le projet de révision par l’IAASB de la norme ISA 600, *Audits d’états financiers de groupe (y compris l’utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières*. Les commentaires du CNAC portaient notamment sur ce qui suit :

- la clarification de l’application de l’approche fondée sur les risques dans le cadre d’un audit de groupe;
- la consignation en dossier de la détermination que fait l’auditeur du groupe quant à la question de savoir si les auditeurs des composantes ont la compétence, les capacités et suffisamment de temps pour réaliser la mission;
- le retrait de l’exigence liée à l’utilisation d’éléments probants obtenus au cours d’un audit réalisé à d’autres fins et l’inclusion d’un paragraphe général à ce sujet dans l’introduction de la norme.

Gestion de la qualité par les cabinets

Le CNAC a examiné une version préliminaire de l’exposé-sondage qu’il se propose de publier sur les modifications de concordance à apporter aux Autres normes canadiennes par suite de l’approbation, en janvier 2021, de la Norme canadienne de gestion de la qualité (« NCGQ ») 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d’états financiers, ou d’autres missions de certification ou de services connexes*.

Le CNAC a approuvé son exposé-sondage *Gestion de la qualité – Modifications de concordance à apporter aux Autres normes canadiennes* au moyen d’un vote par courriel.

L’exposé-sondage sera publié au cours de l’été 2021, et la date limite de réception des commentaires est le 30 septembre 2021.



Communiquez avec nous

Laura Moschitto

Associée

416-777-8068

lmoschitto@kpmg.ca

Tony Marino

Associé

416-777-8202

tmarino@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG s.r.l./s.en.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International Limited.